



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 RUE DE COPENHAGUE
67300 Schiltigheim

Références : 2026_0517
Code AIOT : 0006200119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté AVENUE DE LA REPUBLIQUE 54800 Conflans-en-Jarnisy. L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la fin de l'autorisation temporaire d'augmenter le volume maximal de déchets plastiques présents sur site de 2000 m³ à 22 000 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- AVENUE DE LA REPUBLIQUE 54800 Conflans-en-Jarnisy
- Code AIOT : 0006200119

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Nord Est est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Conflans-en-Jarnisy et Labry des installations de collecte, tri, traitement et élimination de déchets non dangereux.

L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral, au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux), à regrouper sur son installation un volume de 2 000 m³ de déchets plastiques.

En 2023, l'exploitant a demandé d'augmenter de manière temporaire le volume maximal de déchets plastiques présents sur l'installation au titre de la rubrique 2714, de 2 000 m³ à 22 000 m³. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0193 du 15 juin 2023 a autorisé cette augmentation temporaire. Cette autorisation a été prolongée par d'autres arrêtés préfectoraux complémentaires jusqu'au 30 juin 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage temporaire de balles de déchets plastiques	AP Complémentaire du 05/01/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume total de déchets plastiques présents sur site est compris entre 15 500 et 20 700 m³.
 Le volume constaté est très largement supérieur aux 2 000 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral initial, applicable à nouveau depuis le 1er juillet 2026.
 L'exploitant doit donc procéder à l'évacuation des balles de plastique.
 Cette évacuation devra être réalisée en priorisant le flux rigide.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage temporaire de balles de déchets plastiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2026, article 1
Thème(s) : Autre, Stockage temporaire de balles de déchets plastiques
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0193 du 01/08/2023 autorisant le stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés sur l'installation de traitement et

d'élimination de déchets non dangereux situé sur la commune de Conflans-en-Jarnisy est modifié comme suit :

En complément des autorisations déjà accordées, l'exploitant est autorisé à exercer, sur son site visé à l'article 1^{er}, une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présente sur le site de 22 000 m³.

Cette activité est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **30 juin 2026**.

Constats :

Éléments constatés lors de l'inspection

Lors de la visite, il a été constaté la présence de balles de déchets plastiques de deux sortes : les balles de plastique souple dites "flux film" et les balles de plastique rigide dites "flux rigide".

Selon l'état des stocks fourni par l'exploitant, daté du 02 juillet 2026, il y a sur site 754 tonnes de plastique rigide et 5 330 tonnes de plastique souple.

Estimation du volume

En prenant en compte une masse volumique estimée par l'exploitant entre 0,25 et 0,35 t/m³ pour le plastique rigide, l'inspection estime qu'il y a sur site entre 2 200 et 3 000 m³ de balles de plastique rigide.

En prenant en compte une masse volumique estimée par l'exploitant entre 0,30 et 0,40 t/m³ pour le plastique souple, l'inspection estime qu'il y a sur site entre 13 300 et 17 700 m³ de plastique souple.

Le volume total de déchets plastiques présents sur site est donc compris entre 15 500 et 20 700 m³.

Analyse réglementaire

Ce volume est inférieur au volume de 22 000 m³ autorisé temporairement jusqu'au 30 juin 2026. Toutefois, à la date de l'inspection (juillet 2026), l'activité de stockage pour un volume de 22000 m³ n'est plus autorisée. Le volume constaté est donc très largement supérieur aux 2 000 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral initial applicable depuis le 1er juillet 2026 pour la rubrique 2714.

Éléments d'appréciation complémentaires

Durant la période d'autorisation temporaire, plusieurs plaintes du voisinage ont été enregistrées concernant la prolifération d'insectes. Suite à plusieurs échanges avec l'exploitant, il apparaît que le flux rigide contient encore des restes d'aliments et pourrait donc être, principalement, à l'origine de ces nuisances. À l'inverse, le flux souple est dépourvu de restes alimentaires et est moins susceptible de participer à la prolifération d'insectes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation des balles de plastique afin d'atteindre un volume stocké sur site inférieur à 2 000 m³, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral initial applicable depuis le 1er juillet 2026.

Cette évacuation devra être réalisée en priorisant le flux rigide, compte tenu des nuisances générées par ces déchets (prolifération d'insectes liée à la présence de restes alimentaires) et des plaintes du voisinage enregistrées durant la période d'autorisation temporaire.

L'exploitant devra tenir l'inspection des installations classées informée de l'avancement de ces opérations d'évacuation et transmettre régulièrement un état actualisé des stocks présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois